

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU

Extrait de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2, L. 429-1, R. 424-9 et R. 429-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2006

Arrête :

Article 1er : L'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE
Phasianidés Caille des blés	Dernier samedi d'août
Columbidés Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier Tourterelle des bois Tourterelle turque	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Dernier samedi d'août (*) Ouverture générale
Limicoles Bécasse des bois	Ouverture générale
Alaudidés Alouette des champs	Ouverture générale
Turdidés Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale

(*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

Article 2 : L'ouverture de la chasse au gibier d'eau est fixée comme suit :

Important : La chasse de la Barge à queue noire et du Courlis cendré (sauf domaine maritime) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30/07/2018 (A.M. du 30/07/2008 modifié par arrêté du 24/07/2013)

Espèces	Dates d'ouverture		
	Ouverture anticipée		Cas général
	Territoires décrits au paragraphe (**) ci-dessous	Autres territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (****)	Reste du territoire
Oies Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	premier samedi d'août à 6h00	21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale
Canards de surface Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	premier samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00	15 septembre à 7h00 Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale
Canards plongeurs Eider à duvet Fuligule milouin Fuligule milouinan Fuligule Morillon Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune Nette rousse	premier samedi d'août à 6h00	21 août à 6h00 15 septembre à 7h00 21 août à 6h00 15 septembre à 7h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 15 septembre à 7h00	Ouverture générale 15 septembre à 7h00 Ouverture générale 15 septembre à 7h00 Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale 15 septembre à 7h00
Rallidés Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	premier samedi d'août à 6h00	15 septembre à 7h00 15 septembre à 7h00 15 septembre à 7h00	15 septembre à 7h00 15 septembre à 7h00 15 septembre à 7h00
Limicoles Barge rousse Bécasseau maubèche Bécassine des marais Bécassine sourde Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau huppé	premier samedi d'août à 6h00	21 août à 6h00 21 août à 6h00 premier samedi d'août à 6h00 (***) premier samedi d'août à 6h00 (***) 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00 21 août à 6h00	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale

(**) Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.
Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

Étangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de La Forge-Uza, étang de Moisan, étang de la Maillouëyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.

Hors du domaine public maritime, sur le canton de La Teste : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich.

Hors du domaine public maritime, sur le canton d'Audenge : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos.

(***) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures

(****) **L. 424-6 du code de l'environnement :**

Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- en zone de chasse maritime ;
- dans les marais non asséchés ;
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 3 :

Mesures spécifiques à d'autres départements.

Article 4 :

Les arrêtés du 21 juillet 2005 et du 4 août 2005 relatifs aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française

Extrait de l'arrêté du 19 janvier 2009, modifié, de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

La fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE
Alaudidés Alouette des champs	31 janvier
Canards de surface Canard chipeau - Canard colvert - Canard pilet - Canard siffleur - Canard souchet - Sarcelle d'été - Sarcelle d'hiver	
Canards plongeurs Fuligule milouin - Fuligule morillon - Garrot à œil d'or - Nette rousse	
Limicoles Barge rousse - Bécasseau maubèche - Bécassine des marais - Bécassine sourde - Chevalier aboyeur - Chevalier arlequin - Chevalier combattant - Chevalier gambette - Courlis corlieu - Huîtrier pie - Pluvier doré - Pluvier argenté - Vanneau huppé	
Rallidés Foulque macroule - Poule d'eau - Râle d'eau	05 février
Oies (***) Oie cendrée - Oie des moissons - Oie rieuse	
Canards plongeurs eider à duvet (*) - Fuligule milouinan (*) - Harelde de Miquelon (*) - Macreuse noire (*) - Macreuse brune (*)	10 février
Columbidés (**) Pigeon biset - Pigeon colombin - Pigeon ramier	
Turdidés (2) Grive draine - Grive litorne - Grive mauvis - Grive musicienne - Merle noir	20 février
Caille des blés - Bécasse des bois - Tourterelle turque - Tourterelle des bois	

(*) du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite territoriale.

(**) du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

(***) les prélèvements ne peuvent être pratiqués qu'à poste fixe. Le trajet jusqu'au poste fixe se fait avec fusil déchargé à l'aller et au retour du poste. Seul est autorisé l'usage d'appelants à l'attache des espèces dont la chasse est ouverte.

(2) Article 4 – La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée, à compter du deuxième dimanche de janvier, qu'à partir d'un poste fixé matérialisé de main d'homme (A.M. du 18/01/2010).

NB - La chasse de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30/07/2018 (A.M. du 30/07/2008 modifié par arrêté du 24 juillet 2013).

Chasse à la Bernache du Canada (*Branta canadensis*)

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 autorisant la chasse à la Bernache du Canada jusqu'en 2015, sont fixées comme suit :

- les dates d'ouvertures : au 21 août à 6h00 sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (**), et à partir de l'ouverture générale sur les autres territoires ;

- la date de fermeture : au 31 janvier.

AVIS DIVERS

Ouverture et fermeture de la chasse au vol :

Par arrêté du 28 mai 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable, la chasse au vol des oiseaux sédentaires est ouverte à compter de la date générale d'ouverture de la chasse en Mayenne jusqu'au dernier jour de février.

➤ **Liste des oiseaux sédentaires fixée par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire, des transports, chargé de l'environnement :**

Colin, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Faisan de chasse, Geai des chênes, Gélinoite des bois, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Perdrix rouge, Perdrix grise, Pie bavarde, Tétraz lyre (coq maillé) et Tétraz urogalle (coq maillé).

➤ Capture d'oiseaux migrateurs :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à la fédération départementale des chasseurs (la Vigneule - 53240 MONTFLOURS - tél : 02.43.53.09.32) ou à Mayenne Nature Environnement (BP 71024 - 53010 LAVAL cedex, tél : 02.43.02.97.56) ou au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ZI du Berry - 53470 Martigné sur Mayenne, tél. : 02 43 68 69 73).